

## LA REFORME DES RETRAITES AU 1ER SEPTEMBRE 2023

*La loi portant réforme des retraites a été promulguée le 15 avril 2023. Elle contient différentes mesures visant à assurer la pérennité du système de retraite par répartition, dont certaines intéressent directement les agents publics.*

*Ces mesures qui ne modifient pas le mode de calcul des pensions des fonctionnaires, ont vocation à entrer en vigueur au 1er septembre 2023 et feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat qui en préciseront les conditions d'application.*

*Cette fiche sera mise à jour, au fur et à mesure, de la publication des différents décrets d'application.*

### Références juridiques

- ▶ *Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*
- ▶ *Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social*
- ▶ *Décret n°2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive*
- ▶ *Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive*
- ▶ *Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*
- ▶ *Décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*
- ▶ *Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public*
- ▶ *Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*
- ▶ *Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*
- ▶ *Code des pensions civiles et militaires de retraites*
- ▶ *Code de la sécurité sociale*
- ▶ *Code Général de la Fonction Publique*
- ▶ *Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le service des retraites de l'Etat et des employeurs partenaires*



# SOMMAIRE

<b>I – LE REPORT PROGRESSIF DE L’AGE MINIMAL LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE .....</b>	<b>2</b>
A. Les fonctionnaires sédentaires, les titulaires moins de 28 heures et les agents contractuels :.....	3
B. Les fonctionnaires de la catégorie active.....	3
C. Les fonctionnaires intégrés aux cadres d’emplois des infirmiers et des personnels paramédicaux et des cadres de santé de catégorie A : .....	4
D. Les fonctionnaires de la catégorie insalubre (super-active).....	4
<b>II – ALLONGEMENT PROGRESSIF DE LA DUREE D’ASSURANCE REQUISE.....</b>	<b>5</b>
A. Les fonctionnaires sédentaires, les titulaires moins de 28 heures et les agents contractuels :.....	6
B. Les fonctionnaires de la catégorie active.....	6
C. Les fonctionnaires de la catégorie insalubre (super-active).....	7
<b>III – MAINTIEN DE L’AGE DE L’ANNULATION DE LA DECOTE .....</b>	<b>7</b>
<b>IV – MAINTIEN EN FONCTIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>V – LES RETRAITES ANTICIPEES .....</b>	<b>9</b>
A. Les retraites anticipées pour carrières longues : .....	9
B. Le départ anticipé du fonctionnaire handicapé :.....	10
C. Les retraites anticipées des agents IRCANTEC atteint d’une incapacité permanente :.....	11
D. Les retraites anticipées des agents IRCANTEC reconnus inapte au travail : .....	12
<b>VI – MAJORATION DE PENSION POUR LES MERES DE FAMILLE.....</b>	<b>12</b>
<b>VII – CREATION D’UN FONDS DE PREVENTION DE L’USURE DES AGENTS MEDICO-SOCIAUX.....</b>	<b>13</b>
<b>VIII – COTISATIONS DES ELUS LOCAUX .....</b>	<b>13</b>
<b>IX – OCTROI DE TRIMESTRES SUPPLEMENTAIRES POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES .....</b>	<b>13</b>
<b>X – INSTAURATION DU REGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE.....</b>	<b>14</b>
A. Les conditions d’âge : .....	14
B. La durée d’assurance (nombre de trimestres) : .....	14
C. L’exercice des fonctions à temps partiel :.....	15
D. L’octroi de la retraite progressive : .....	15
E. La suspension de la retraite progressive :.....	16
F. La fin de la retraite progressive :.....	16
G. La liquidation de la pension complète :.....	17
<b>XI – LE CUMUL EMPLOI RETRAITE .....</b>	<b>17</b>

## I – LE REPORT PROGRESSIF DE L'ÂGE MINIMAL LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE

L'âge minimal légal de départ à la retraite ou l'âge d'ouverture des droits correspond à l'âge minimum auquel un agent peut partir à la retraite.

Cet âge minimal va progressivement augmenter d'un trimestre par an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'en 2030.

- ▶ Article 10 III /XXIV F de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023
- ▶ Article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale
- ▶ Article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraites

### A. Les fonctionnaires sédentaires, les titulaires moins de 28 heures et les agents contractuels :

Pour ces agents l'âge d'ouverture des droits à la retraite est progressivement reporté de 62 ans, pour les agents nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961, à 64 ans pour les agents nés à partir de 1968.

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite après la réforme
Jusqu'au 31 août 1961	62 ans
1 <sup>er</sup> septembre à décembre 1961	62 ans + 3 mois
1962	62 ans + 6 mois
1963	62 ans + 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans + 3 mois
1966	63 ans + 6 mois
1967	63 ans + 9 mois
1968	64 ans

- ▶ Article 1 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023
- ▶ Article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

### B. Les fonctionnaires de la catégorie active

Les emplois sont classés en catégorie active (métier pénible et dangereux) par arrêtés conjoints du ministère chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé pris après avis du conseil supérieur compétent.

Ce classement a un caractère strictement limitatif et ne peut être étendu ni par assimilation, ni par analogie.

Ces fonctionnaires conservent la possibilité d'un départ anticipé dans les mêmes conditions que précédemment (âge légal diminué de 5 ans et avoir 17 ans de service en catégorie active). Leur âge légal de départ à la retraite sera donc aussi progressivement relevé de 57 ans, pour les agents nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1966, à 59 pour les agents nés à partir de 1973.

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite après la réforme
Jusqu'au 31 août 1966	57 ans
1 <sup>er</sup> septembre à décembre 1966	57 ans + 3 mois
1967	57 ans + 6 mois

1968	57 ans + 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans + 3 mois
1971	58 ans + 6 mois
1972	58 ans + 9 mois
1973	59 ans

**A NOTER** : Les arrêtés de nomination, d'avancement de grade ou de promotion doivent expressément préciser l'emploi détenu et l'affectation et/ou les fonctions exercées. L'absence de cette mention sur les arrêtés peut compromettre la reconnaissance de la catégorie active.

- ▶ Article 8 et 13 G 1° du décret n°2023-435 du 3 juin 2023
- ▶ Article 25 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

### C. Les fonctionnaires intégrés aux cadres d'emplois des infirmiers et des personnels paramédicaux et des cadres de santé de catégorie A :

Les infirmiers, les personnels paramédicaux et les cadres de santé, initialement en catégorie B active, qui ont opté pour leur intégration dans les nouveaux corps de catégorie A sédentaire, voient leur âge d'ouverture des droits à la retraite progressivement reporté de 60 ans à 62 ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite après la réforme
Jusqu'au 31 août 1963	60 ans
1 <sup>er</sup> septembre à décembre 1963	60 ans + 3 mois
1964	60 ans + 6 mois
1965	60 ans + 9 mois
1966	61 ans
1967	61 ans + 3 mois
1968	61 ans + 6 mois
1969	61 ans + 9 mois
1970	62 ans

- ▶ Article 10 XXI/XXIV H de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023
- ▶ Article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010

**A NOTER** : L'âge d'annulation de la décote est fixé à 65 ans pour ces fonctionnaires.

### D. Les fonctionnaires de la catégorie insalubre (super-active)

Ce dispositif concerne les agents :

- des réseaux souterrains des égouts
- appartenant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de la police de Paris.
- de surveillance de l'administration pénitentiaire
- des services actifs de la police nationale appartenant au corps mentionné au 1° de l'article L. 556-8 du code général de la fonction publique

Ces fonctionnaires conservent la possibilité d'un départ anticipé dans les mêmes conditions que précédemment (âge légal diminué de 10 ans, avoir 12 ans ou 27 ans de service en catégorie super-active et 32 ans de services valables). Leur âge légal de départ à la retraite sera donc aussi progressivement relevé de 52 ans, pour les agents nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1971, à 54 pour les agents nés à partir de 1978.

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite après la réforme
Jusqu'au 31 août 1971	52 ans
1 <sup>er</sup> septembre à décembre 1971	52 ans + 3 mois
1972	52 ans + 6 mois
1973	52 ans + 9 mois
1974	53 ans
1975	53 ans + 3 mois
1976	53 ans + 6 mois
1977	53 ans + 9 mois
1978	54 ans

**A NOTER :** *Les services super-actifs peuvent être comptabilisés comme des services actifs*

- ▶ Article 8 et 13 G 2 ° du décret n°2023-435 du 3 juin 2023
- ▶ Article 25 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

## II – ALLONGEMENT PROGRESSIF DE LA DUREE D'ASSURANCE REQUISE

La durée d'assurance requise est constituée de l'ensemble des trimestres cotisés (activité professionnelle), des périodes assimilées (prestations familiales, chômage...), des majorations et bonifications tous régimes confondus acquis au titre d'une activité au sein de la fonction publique, auprès d'un régime de retraite de base obligatoire français (CNAV, RSI, MSA...) ou, sous certaines conditions d'un régime de retraite étranger, d'une institution européenne ou d'une organisation internationale. Cette durée d'assurance est complétée par les périodes de chômage indemnisées et des majorations attribuées au titre des avantages familiaux. La durée d'assurance permet de déterminer si la pension de retraite sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

- ▶ Article 10 XXIV A de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023
- ▶ Article L13 du code des pensions civiles et militaires de retraites
- ▶ Article L161-17-3 du code de la sécurité sociale

L'article 3 du décret n°2023-435 du 3 juin 2023 modifie les articles 11 et 13 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, en précisant les périodes de congés (solidarité familiale, proche aidant, congé bonifié...) et de temps partiel (temps partiel dans le cadre du congé de proche aidant, temps partiel thérapeutique...) pris en compte pour la constitution du droit à pension.

Concernant **la constitution du droit à pension**, l'article 11 précise les périodes de congés (solidarité familiale, proche aidant, congé bonifié...) et de temps partiel (temps partiel dans le cadre du congé de proche aidant, temps partiel thérapeutique...) qui sont prises compte.

Concernant **la liquidation de la pension**, l'article 13 indique que les périodes de temps partiel ; de droit pour élever un enfant ou exercer dans le cadre du congé de proche aidant ou le temps partiel thérapeutique sont

comptabilisées en intégralité (pas de proratisation par rapport au temps de travail effectif) pour la liquidation.

### A. Les fonctionnaires sédentaires, les titulaires moins de 28 heures et les agents contractuels :

La hausse du nombre de trimestres nécessaires pour liquider sa pension sera appliquée progressivement, à raison d'un trimestre supplémentaire par an, aux personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1961 pour atteindre 172 trimestres en 2027 pour les agents nés à compter de 1965.

Date de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour taux plein JUSQU'AU 31 AOUT 2023	Nombre de trimestres nécessaires A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023
Jusqu'au 31 août 1961	168	168
1 <sup>er</sup> septembre à décembre 1961	168	169 (42 ans et 3 mois)
1962	168	169 (42 ans et 3 mois)
1963	168	170 (42 ans et 6 mois)
1964	169	171 (42 ans et 9 mois)
1965	169	172 (43 ans)
1966	169	172 (43 ans)
1967	170	172 (43 ans)
1968	170	172 (43 ans)
1969	170	172 (43 ans)
1970	171	172 (43 ans)
1971	171	172 (43 ans)
1972	171	172 (43 ans)
1973	172	172 (43 ans)

- ▶ Article 13 II A du décret n°2023-435 du 3 juin 2023
- ▶ Article 16 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

### E. Les fonctionnaires de la catégorie active

Les fonctionnaires relevant de la catégorie active nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966, se voient aussi appliquer une hausse progressive du nombre de trimestres nécessaires pour liquider leur pension, à raison d'un trimestre supplémentaire par an.

Date de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour taux plein JUSQU'AU 31 AOUT 2023	Nombre de trimestres nécessaires A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023
Jusqu'au 31 août 1966	168	168
1 <sup>er</sup> septembre à décembre 1966	168	169 (42 ans et 3 mois)
1967	169	169 (42 ans et 3 mois)
1968	169	170 (42 ans et 6 mois)
1969	169	171 (42 ans et 9 mois)
1970	170	172 (43 ans)

1971	170	172 (43 ans)
1972	170	172 (43 ans)
1973	171	172 (43 ans)
1974	171	172 (43 ans)
1975	171	172 (43 ans)
1976	172	172 (43 ans)

▶ Article 13 II B 1° du décret n°2023-435 du 3 juin 2023

## F. Les fonctionnaires de la catégorie insalubre (super-active)

Les fonctionnaires relevant de la catégorie insalubre nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, se voient aussi appliquer une hausse progressive du nombre de trimestres nécessaires pour liquider leur pension, à raison **d'un trimestre supplémentaire par an**.

Date de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour taux plein JUSQU'AU 31 AOUT 2023	Nombre de trimestres nécessaires A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023
Jusqu'au 31 août 1971	168	168
1 <sup>er</sup> septembre à décembre 1971	168	169 (42 ans et 3 mois)
1972	169	170 (42 ans et 6 mois)
1973	169	171 (42 ans et 9 mois)
1974	169	172 (43 ans)
1970	170	172 (43 ans)
1971	170	172 (43 ans)
1972	170	172 (43 ans)
1973	171	172 (43 ans)
1974	171	172 (43 ans)
1975	171	172 (43 ans)
1976	172	172 (43 ans)

▶ Article 13 II B 2° du décret n°2023-435 du 3 juin 2023

**A NOTER** : Les agents ayant demandés leur pension avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et qui entrent en jouissance de celle-ci à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 bénéficient **à leur demande** d'une annulation de leur pension ou de leur demande de pension. Cette demande d'annulation doit être adressée à leur caisse de retraite entre le 4 juin 2023 et le 31 octobre 2023. (Article 7 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023 et article 10 XXVI de la loi du 14 avril 2023)

## III – MAINTIEN DE L'ÂGE DE L'ANNULATION DE LA DECOTE

L'âge d'annulation de la décote correspond à l'âge auquel les agents peuvent percevoir leur retraite à taux plein même en l'absence des 43 annuités (172 trimestres).

Cet âge n'est pas modifié par la loi de réforme des retraites et reste donc à, 57 ans pour les agents relevant de la catégorie super-active, 62 ans pour les agents relevant de la catégorie active et à 67 ans pour les autres agents.

- ▶ Article 10 I de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023
- ▶ Article L14 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites
- ▶ Article L351-8 du code de la sécurité sociale
- ▶ Article 3 du décret n°2023-435 du 3 juin 2023
- ▶ Article 20-1 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

**A NOTER : Dérogations à l'âge d'annulation de la décote :**

Année de naissance	Age d'annulation de la décote pour les agents de la <u>catégorie sédentaire et régime général</u>	Age d'annulation de la décote pour les agents de la <u>catégorie active</u>	Age d'annulation de la décote pour les agents de la <u>catégorie super active</u>
1955	66 ans et 3 mois		
1956	66 ans et 6 mois		
1957	66 ans et 9 mois		
1960		61 ans et 3 mois	
1961		61 ans et 6 mois	
1962		61 ans et 9 mois	
1966			61 ans et 6 mois
1967			61 ans et 9 mois

Article 13 E du décret n°2023-435 du 3 juin 2023

## IV – MAINTIEN EN FONCTIONS

A compter **du 14 juin 2023**, un maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge, **jusqu'à 70 ans maximum**, sera possible pour les agents publics (sauf les fonctionnaires de la catégorie active) qui le souhaiteraient, sur autorisation et sans radiation préalable des cadres. Le refus d'autorisation par l'employeur devra être motivé.

Les agents appartenant à un corps ou cadre d'emploi dont la limite d'âge est fixée à moins de 67 ans peuvent aussi bénéficier d'un maintien en fonctions à leur demande et sous réserve de leur aptitude physique. Ce maintien en fonctions ne pourra se prolonger au-delà de 67 ans.

- ▶ Article 10 VIII et XXX de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023
- ▶ Article L.556-1 du code général de la fonction publique
- ▶ Article L556-7 du code général de la fonction publique
- ▶ Article L.556-11 du code général de la fonction publique
- ▶ Article 10 du décret n°2023-435 du 3 juin 2023
- ▶ Article 1 et 2 du décret n°2009-1744

**A NOTER : la limite d'âge est inchangée et reste donc fixée à 67 ans.**

## V – LES RETRAITES ANTICIPEES

Compte tenu du recul de l'âge de départ à la retraite, la loi prévoit un aménagement des modalités d'abaissement de l'âge pour les dispositifs de départ anticipé à la retraite (carrières longues, handicap).

L'article 11 de la loi sur la réforme des retraites crée un nouveau dispositif de départ anticipé à la retraite qui permet aux agents IRCANTEC reconnus inaptes ou invalides de liquider leur pension à 62 ans.

### A. Les retraites anticipées pour carrières longues :

Pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé au titre des carrières longues, les agents doivent avoir cotisés le nombre de trimestres nécessaires pour liquider une pension à taux plein et remplir les conditions de l'un des 4 dispositifs suivants :

Départ possible à	Avoir cotisé 5 trimestres (ou 4 trimestres si l'agent est né entre octobre et décembre) :
58 ans	Avant la fin de l'année des 16 ans
60 ans	Avant la fin de l'année des 18 ans
62 ans	Avant la fin de l'année des 20 ans
63 ans	Avant la fin de l'année des 21 ans

Par dérogation, le droit à liquidation anticipée pour carrière longue est ouvert aux fonctionnaires nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1969 selon les conditions de date de naissance et d'âge de début d'activité fixées dans le tableau suivant :

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant :	Nombre de trimestres cotisés
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans et 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans et 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172

	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

**A NOTER :** Les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963 qui remplissent avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les conditions antérieures d'attribution d'une retraite pour carrière longue, peuvent toujours demander à en bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. (Article 13 C du décret n°2023-435 du 3 juin 2023 et article 8 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023).

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 les agents de moins de 60 ans pouvant liquider leur pension au titre des carrières longues devront avoir cotisés 169 trimestres en 2023 et 2024, 170 trimestres en 2025, 171 trimestres en 2026 et 172 trimestres en 2027 pour bénéficier d'un départ pour carrière longue. (Article 13 C du décret n°2023-435 du 3 juin 2023)

Pour remplir la condition de durée d'assurance nécessaire pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue, sont réputées avoir donné lieu à cotisations et sont donc prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance et dans la limite de 4 trimestres pour chacune des périodes et sur l'ensemble de la carrière les périodes :

- de services militaires,
- de congés maladies statutaires,
- les périodes validées en application des articles L381-1 et L 381-2 du code de la sécurité sociale (ajout de la loi). Ces périodes concernent les bénéficiaires du complément familial, de la prestation d'accueil du jeune enfant lors d'un congé parental notamment. Ainsi que les parents d'enfants malades ou en situation de handicaps et les aidants de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie qui ont bénéficié par exemple d'un congé de présence parentale ou d'un congé proche aidant.

- ▶ Article 11 II de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023
- ▶ Article L25bis du code des pensions civiles et militaires de retraites
- ▶ Article 13 II C du décret n°2023-435 du 3 juin 2023
- ▶ Article 3 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023
- ▶ Article D16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- ▶ Article D16-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- ▶ Article D16-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite

## G. Le départ anticipé du fonctionnaire handicapé :

L'article 7 du décret n°2023-435 du 3 juin 2023 modifie les conditions pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé à la retraite pour les fonctionnaires handicapés. Avant la réforme, les fonctionnaires handicapés pouvaient bénéficier à condition de justifier alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité au moins égale à 50%, **d'une durée d'assurance et d'une durée d'assurance cotisée** définies en fonction de l'âge de départ souhaité en retraite.

La réforme des retraites allège ces conditions en ne retenant que la durée d'assurance cotisée comme critère, selon le tableau suivant :

Date de naissance	Date de départ en retraite	Nombre de trimestres devant avoir été cotisés alors que l'agent était atteint d'une incapacité au moins égale à 50% :
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963	55 ans	108
	56 ans	98
	57 ans	88
	58 ans	78
	59 ans	68
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1966	55 ans	109
	56 ans	99
	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans	69
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1969	55 ans	110
	56 ans	100
	57 ans	90
	58 ans	80
	59 ans	70
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1970 at le 31 décembre 1972	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	59 ans	71
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1973	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	59 ans	72

- ▶ *Articles 7, 8, 13 F du décret n°2023-435 du 3 juin 2023*
- ▶ *Article 25 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003*
- ▶ *Article R37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite*

## **H. Les retraites anticipées des agents IRCANTEC atteint d'une incapacité permanente :**

Pour pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité les agents du régime général doivent être atteint d'une incapacité permanente de 50% au moment de la demande de liquidation et non plus de 80%.

Pour bénéficier d'un départ anticipé, les agents du régime général doivent avoir accompli les durées d'assurance (suivant le tableau ci-dessous) dans le régime général, et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à celle prévue à l'article D. 351-1-6 ou avaient été reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5213-2 du code du travail avant le 1er janvier 2016 et en prenant en compte, dans ce dernier cas, les périodes d'assurance antérieures à cette date :

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Nombre de trimestres devant avoir été cotisés alors que l'agent était atteint d'une incapacité ou reconnu handicapé :
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1963 et le 31/12/1964 Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1969	55 ans	110
	56 ans	100
	57 ans	90
	58 ans	80
	A partir de 59 ans	70
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1965 et le 31 décembre 1966	55 ans	109
	56 ans	99
	57 ans	89
	58 ans	79
	A partir de 59 ans	69
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1970 et le 31 décembre 1972	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	A partir de 59 ans	71
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1973	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	A partir de 59 ans	72

- ▶ Article 4 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023
- ▶ Article D161-2-4-3 du code de la sécurité sociale
- ▶ Article D351-1-5 du code de la sécurité sociale

### I. Les retraites anticipées des agents IRCANTEC reconnus inapte au travail :

Les agents du régime général qui ne sont plus en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, peuvent être reconnu inapte au travail et liquider leur pension à l'âge de 62 ans.

- ▶ Article 6 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023
- ▶ Article D 351-1-14 du code de la sécurité sociale

## VI – MAJORATION DE PENSION POUR LES MERES DE FAMILLE

Les mères de famille qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration d'assurance (enfant né après 2004, enfant reconnu invalide à 80% ou plus) ou de bonification (enfant né avant 2004) et qui ont cumulés 172 trimestres, un an avant l'âge légal de départ à la retraite (soit à 63 ans), bénéficieront d'une surcote de pension.

Cette surcote correspond à une majoration du montant de la pension par application d'un coefficient à chaque trimestre entier cotisé au-delà de la durée d'assurance requise pour l'ouverture des droits à pension. Le coefficient appliqué sera de 1.25 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de 5%.

- ▶ *Article 11 III de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023*
- ▶ *Article L14 du code des pensions civiles et militaires de retraites*

## VII – CREATION D’UN FONDS DE PREVENTION DE L’USURE DES AGENTS MEDICO-SOCIAUX

Pour prévenir de l’usure professionnelle dans les secteurs hospitaliers et médico-social, un fonds de prévention est créé auprès de l’assurance maladie.

Ce fonds sera en effet destiné à soutenir les employeurs, d’une part, des établissements et des services mentionnés aux 1° et 2° de l’article L. 5 du code général de la fonction publique et, d’autre part, des établissements publics locaux et des établissements, dotés ou non de la personnalité morale, créés ou gérés par des personnes morales de droit public autres que l’Etat et ses établissements publics, accueillant des personnes en situation de handicap, des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou des personnes âgées, qui proposent des prestations de soins et dont le financement relève des objectifs de dépenses mentionnés au I de l’article L. 314-3 du code de l’action sociale et des familles et à l’article L. 314-3-2 du même code.

Ce fonds est destiné à soutenir les employeurs dans la prévention de l’usure professionnelle des agents en finançant des actions de sensibilisation et de prévention et en mettant en place des dispositifs d’organisation du travail permettant l’aménagement des fins de carrière.

- ▶ *Article 17 VI de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023*

## VIII – COTISATIONS DES ELUS LOCAUX

Les périodes pendant lesquelles l’assuré a été membre de l’organe délibérant d’une collectivité territoriale mentionnée à l’article 72 de la Constitution dans laquelle s’applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les périodes pendant lesquelles l’assuré a été délégué de ces collectivités territoriales membres d’un établissement public de coopération intercommunale sont prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l’assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite totale de douze trimestre d’assurance.

La loi ouvre aussi aux élus locaux la possibilité :

- de rachat de trimestres pour les années pendant lesquelles ils auraient été membres d’un organe délibérant d’une collectivité territoriale ou d’un EPCI,
- d’être assujettis, à leur demande, aux cotisations de sécurité sociale.

- ▶ *Article 23 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023*
- ▶ *Article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale*
- ▶ *Article L.382-31 du code de la sécurité sociale*

## IX – OCTROI DE TRIMESTRES SUPPLEMENTAIRES POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES

Les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d’assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d’État.

- ▶ *Article 24 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023*

## X – INSTAURATION DU REGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

Les fonctionnaires, à temps partiel ou à temps non complet, remplissant les conditions d'âge, de trimestres fixés par décret et d'exercice des fonctions à temps partiel peuvent demander à bénéficier d'une retraite progressive.

Ce dispositif leur permet de cumuler leur revenu d'activité à temps partiel ou à temps non complet avec le versement partiel de leur pension de retraite tout en continuant à cotiser pour leur future retraite complète.

Lors du départ en retraite de l'agent, un nouveau calcul des droits à pension sera réalisé en tenant compte des nouveaux droits acquis.

- ▶ Article 26 II de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023
- ▶ Articles L89 bis et L89 ter du code des pensions civiles et militaires de retraites
- ▶ Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

### A. Les conditions d'âge :

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive le fonctionnaire doit avoir atteint l'âge légal d'ouverture de la retraite diminué de deux ans, soit 62 ans à l'issue de l'augmentation progressive de l'âge légal.

La prise en compte du relèvement progressif de l'âge légal se fait de la manière suivante :

Année de naissance	Date à partir de laquelle l'agent peut bénéficier d'une retraite progressive	Condition d'âge à remplir
Jusqu'au 31/08/1961	01/09/2023	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	01/09/2023	60 ans et 3 mois
1962	01/09/2023	60 ans et 6 mois
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois
1968 et suivantes	01/01/2030	62 ans

**A NOTER :** L'âge requis est identique pour toutes les catégories de fonctionnaires (active, sédentaire, super-active)

- ▶ Article 49 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

### B. La durée d'assurance (nombre de trimestres) :

Le fonctionnaire doit justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus de 150 trimestres.

- ▶ Article 49 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

### C. L'exercice des fonctions à temps partiel :

Le bénéfice de la retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel mentionnée à l'article L 612-1 du code général de la fonction publique, à la date à compter de laquelle la pension partielle est due.

Toutes les modalités de temps partiel de droit ou sur autorisation permettent donc de bénéficier de ce dispositif, hormis le temps partiel thérapeutique. Un fonctionnaire exerçant déjà son activité à temps partiel peut demander le bénéfice de la retraite progressive à tout moment dès qu'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance.

Le fonctionnaire qui n'est pas à temps partiel doit effectuer une demande de temps partiel à sa collectivité qui n'est pas dans l'obligation de l'accepter (sauf demande de temps partiel de droit) même si l'agent remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour pouvoir bénéficier de ce dispositif.

La quotité de travail à temps partiel doit être comprise entre 50% et 90%.

**A NOTER :** *Les fonctionnaires titulaires à plus de 28 heures à temps non complet dans une ou plusieurs collectivités peuvent également bénéficier de ce dispositif si leur durée totale de travail n'excède 90% d'un temps complet. Pour ces agents la condition d'exercice à temps partiel n'est pas exigée.*

- ▶ Article 49 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003
- ▶ Circulaire du 6 septembre 2023

### D. L'octroi de la retraite progressive :

Le fonctionnaire souhaitant bénéficier de ce dispositif adresse par écrit à son employeur, sa demande précisant la date d'effet souhaitée de la pension partielle qui ne peut-être antérieure à la date de la demande. Cette demande doit être formulée comme pour une demande de pension de retraite complète **au moins 6 mois avant sa date d'effet souhaitée.**

L'employeur transmet à la CNRACL le dossier de demande de retraite progressive accompagnée le cas échéant de l'autorisation de temps partiel. L'employeur doit informer les services de la CNRACL de toutes modifications dans l'exercice du temps partiel ou du temps non complet (changement de quotité, suppression, non renouvellement...), pour que le montant de la pension soit modifié en conséquence.

**A NOTER :** *Les services de la CNRACL n'étant pas à jour, cette procédure n'est pas encore effective, il n'est pas possible pour le moment de leur transmettre des dossiers de retraite progressive.*

La pension partielle est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle les conditions pour en bénéficier sont remplies, sauf si ces conditions sont remplies le premier jour du mois. Elle sera mise en paiement dans le mois qui suit la notification de l'accord de la CNRACL.

Le montant de la pension partielle servie correspond au montant de pension calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'effet, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

- ▶ Articles 49 quater et 49 quinquies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

**A NOTER :** *Par dérogation, pour toutes demandes de retraite progressive formulée avant le 31 décembre 2023, la date d'effet souhaitée de la pension peut être fixée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et la date de la demande. Article 9 V du décret n°2023-751 du 10 août 2023.*

## E. La suspension de la retraite progressive :

Le service de la pension partielle est suspendu lorsque le fonctionnaire, en dehors des cas qui mettent fin définitivement à la pension, ne réunit plus les conditions pour en bénéficier période de formation à temps plein par exemple).

La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions cessent d'être réunies. Toutefois, si cela intervient le premier jour du mois, la suspension prend effet ce même jour.

- ▶ Article L89 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite
- ▶ Articles 49 ter du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

## F. La fin de la retraite progressive :

Le service de la pension partielle prend fin à titre définitif lorsque survient l'un des motifs suivants :

- La pension complète prend effet et la pension partielle cesse d'être versée à la date du versement complet de la pension ;
- Le fonctionnaire reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet ;
- Pour les fonctionnaires à temps non complet affiliés à la CNRACL, si leur durée totale de travail excède le pourcentage 90% d'un temps complet.

La pension partielle cesse d'être versée le premier jour du mois suivant le changement d'activité ou le dépassement de la durée totale de travail ou le premier jour du mois si le changement est effectif le premier jour du mois.

Dans tous les cas la retraite progressive prendra fin au plus tard lorsque la limite d'âge afférente à l'emploi occupé est atteinte.

- ▶ Article L89 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite
- ▶ Articles 49 ter du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003
- ▶ Circulaire du 6 septembre 2023

**A NOTER :** L'agent ayant bénéficié d'une retraite progressive au cours de sa carrière ne pourra plus en bénéficier, ce dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois dans la carrière.

### **Pour plus de précisions vous pouvez consulter les documents suivants :**

Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45475>

Foire aux questions de la DGAFP : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/mise-en-place-de-la-retraite-progressive-dans-la-fonction-publique-compter-du-1er-septembre>

## G. La liquidation de la pension complète :

Le fonctionnaire bénéficiant d'une retraite progressive peut à tout moment demander la liquidation de sa retraite complète dès lors qu'il remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

La pension complète est liquidée dans les conditions et les modalités de calcul applicables à sa date d'effet. Elle inclut, au titre des périodes prises en compte dans la liquidation et la durée d'assurance, les services accomplis pendant la retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance.

La durée de service prise en compte est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps partiel sauf surcotisation de l'agent, dans ce cas le temps partiel sera décompté comme des services à temps plein.

La pension complète est liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive.

- ▶ Article L89 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite
- ▶ Articles 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003
- ▶ Circulaire du 6 septembre 2023

**A NOTER :** Les agents du régime général (titulaire de moins de 28h ou contractuel) peuvent aussi bénéficier de ce dispositif (articles L161-22-1-5 à L161-22-1-9 du code de la sécurité sociale). Les conditions à remplir pour bénéficier de ce dispositif sont sensiblement les mêmes que pour les fonctionnaires. Les demandes de retraite progressive sont à adresser à la caisse de retraite dont dépend l'agent (CARSAT).

## XI – LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

L'article 26 de la loi sur la réforme des retraites prévoit la possibilité pour les personnes percevant une retraite et qui exercent une activité rémunérée de générer de nouveaux droits à pension sous certaines conditions.

Selon l'article L 161-22-1 du code de la sécurité sociale les assurés qui peuvent ouvrir de nouveaux droits à retraite sont :

- Les assurés qui demandent à bénéficier d'une retraite progressive,
- Les assurés qui remplissent les conditions permettant un cumul intégral de leur pension avec des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, **intervienne au plus tôt six mois après la liquidation de la pension (condition en attente de validation par le service juridique de la CNRACL).**

**A NOTER :** Ce délai de six mois n'est pas applicable aux assurés ayant été admis à la retraite **avant le 15 octobre 2023.**

Pour pouvoir bénéficier d'un cumul intégral de la pension de retraite avec les revenus tirés de l'exercice d'une activité l'agent doit :

- Soit bénéficier de sa retraite à taux plein (annulation de décote ou durée d'assurance suffisante)
- Soit exercer une activité :
  - en qualité d'artiste du spectacle, mannequin, artiste auteur d'œuvres,
  - d'artistes interprètes, ou entraînant la production d'œuvres de l'esprit, ou participer
  - juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu de dispositions législatives ou réglementaires

- de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.
- Soit percevoir une pension d'invalidité

Ce cumul intégral emploi-retraite permet donc à l'agent :

- de cumuler l'intégralité du montant de sa pension de retraite avec l'intégralité des revenus procurés par la nouvelle activité professionnelle (sans notion de plafonnement de la rémunération)
- d'ouvrir de nouveaux droits à pension au titre du régime de base. La nouvelle pension qui sera servie en plus de la pension servie au titre de la première liquidation est calculée, liquidée et servie dans les conditions applicables à la pension de vieillesse dans le régime dont relève l'assuré au titre de cette nouvelle pension.

Le montant de la nouvelle pension liquidée ne peut dépasser un plafond annuel de 5% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale (soit  $43\,992 \times 5\% = 2\,199,60$  euros pour l'année 2023).

Après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse, aucun droit ne peut être acquis dans un régime de retraite.

- ▶ *Article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023*
- ▶ *Articles L84 et 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite*

Les agents ne remplissant pas les conditions ci-dessus, ne pourront pas bénéficier d'un cumul intégral emploi-retraite ni de l'ouverture d'un nouveau droit à retraite. Néanmoins, le cumul emploi-retraite reste possible dans les conditions suivantes :

- avoir rompu tout lien professionnel avec son employeur,
- si la nouvelle activité envisagée est exercée dans le secteur privé, elle doit être compatible avec les fonctions précédemment exercées en tant que fonctionnaire.

De plus, le montant brut annuel de vos revenus d'activité ne doit pas dépasser le tiers du montant brut annuel de votre pension de retraite de la CNRACL.

Si le montant annuel brut de vos revenus d'activité dépasse le tiers du montant annuel brut de votre retraite de base, le montant du dépassement est déduit de votre pension de retraite de base après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti fixé à 1 258.32 € mensuel pour 2023. Soit un abattement égal à  $1258.32 \text{ €} \times 12 \text{ mois} / 2 = 7\,549.92 \text{ €}$  par an pour 2023.

**A NOTER :** *Calcul du montant plafond à ne pas dépasser pour ne pas voir le montant de sa retraite CNRACL diminué :  $1/3$  de la pension brute CNRACL X 12 mois + 7549.92 € (forfait pour 2023)*

- ▶ *Articles L84 et 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite*